



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités  
BPPS

**ARRETE n°38- 2023-06-29-00005**

**portant mesure d'interdiction de vente ou transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet de l'Isère ;

**Considérant que le 30 juin 2023 une manifestation non déclarée de personnes en nombre important est susceptible de se tenir devant la préfecture à 20 heures ;**

**Considérant que suite aux récents événements de Nanterre, cette manifestation « contre les violences et homicides policiers » est génératrice de débordements entraînant un fort**

risque de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai, la constitution des blacks blocs avaient entraîné des actes de violences et des blessures graves de policiers ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** qu'en vue d'éviter les achats anticipés et la constitution de stocks de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, dont l'utilisation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le département ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le jeudi 29 juin 2023 à partir de 19h00 jusqu'à lundi 3 juillet 2023 à 8h, sur l'ensemble du département à l'exception des territoires des communautés de communes de Chartreuse, Vercors , Trièves et Matheysine sont interdits :

- la détention, le transport et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice et carburant sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 o

**Article 2 :** Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère ;
- les maires des communes du département ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

A Grenoble, le 29 juin 2023

Le préfet

**Laurent PREVOST**